



REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE DIRECTEUR DE LA HEPN

Approuvé par le Conseil provincial du 24/03/2023 et applicable à partir de cette même date.

REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE DIRECTEUR DE LA HEPN

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
1.1. Champ d'application	4
1.2. Bases légales	4
1.3. Computation des délais	4
1.4. Communication	5
Chapitre 2 : Désignation et mandats des membres du Collège de direction	5
2.1. Composition du Collège de direction	5
2.2. Mandats	6
Chapitre 3 : La Commission électorale	6
3.1. Composition	6
3.2. Missions	7
Chapitre 4 : Le calendrier électoral	7
Chapitre 5 : Les candidatures	7
5.1. Les conditions d'éligibilité	7
5.2. L'appel à candidatures	8
5.3. Le dépôt des candidatures	8
5.4. La recevabilité et la publicité des candidatures	8
5.5. Recours contre la publicité des candidatures	9
Chapitre 6 : Les électeurs	10
6.1. Les conditions pour être électeurs	10
6.2. Les listes électorales	10
6.3. Les convocations électorales	10
6.4. Recours contre les listes électorales	11
Chapitre 7 : Les opérations électorales	11
7.1. Dispositions générales	11
7.2. Les bureaux de vote	12
7.3. Le vote	12
7.4. Le quorum	12
7.5. Le dépouillement	13
7.6. Le résultat des élections	13

7.7. Recours contre le processus électoral.....	14
Chapitre 8 : Le processus de désignation.....	14
8.1. Processus	14
8.2. Désignation	15
Chapitre 9 : Dispositions transitoires	15
Annexe 1 : Ligne du temps théorique et récapitulative.....	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application

Article 1

Le présent règlement électoral s'applique à l'élection du Directeur-Président et des Directeurs.

Il ne s'applique pas à l'élection des membres représentant le personnel et les étudiants au sein des organes de gestion et de consultation de la HEPN.

1.2. Bases légales

Article 2

- ✓ Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- ✓ Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

1.3. Computation des délais

Article 3

Si les délais fixés dans le présent règlement électoral expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés au jour qui suit.

Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps ne sont pas prises en compte.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

1.4. Communication

Article 4

L'ensemble des communications relatives au processus électoral se font par courriel, via l'adresse institutionnelle fournie par la HEPN (nom.prénom@hepn.province.namur.be). Tout affichage se fait sur les valves électroniques de la HEPN.

CHAPITRE 2 : DÉSIGNATION ET MANDATS DES MEMBRES DU COLLÈGE DE DIRECTION

2.1. Composition du Collège de direction

Article 5

Le Pouvoir Organisateur arrête la composition du Collège de direction et désigne ses membres dans le respect des dispositions légales.

Le Collège de direction est composé des Directeurs et du Directeur-Président qui le préside.

Article 6

Après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, le pouvoir organisateur définit un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues. Ces profils de fonction sont portés à la connaissance des organes de concertation locale.

Chaque membre du Collège de direction est lié à son pouvoir organisateur par une lettre de mission qui s'inscrit dans le cadre du profil de fonction. Cette lettre de mission est coconstruite par le pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe individuellement les objectifs à atteindre et peut prévoir un plan individuel de formation.

Le pouvoir organisateur porte à la connaissance de l'organe de concertation locale les missions spécifiques confiées à chaque directeur.

A mi-mandat le pouvoir organisateur effectue avec le directeur une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et prodigue éventuellement des conseils pour la suite de la mandature.

Lorsqu'un plan de formation est prévu dans la lettre de mission, le membre du collège de direction concerné est tenu d'en rendre compte auprès de son pouvoir organisateur, au plus tard à mi-mandat, sous peine de perdre son caractère d'éligibilité pour un mandat futur.

2.2. Mandats

Article 7

Les élections sont organisées par mandats individuels.

Le mandat de Directeur-Président et de Directeur est de 5 ans et est renouvelable.

Le Directeur-Président et les Directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de Directeur-Président est incompatible avec un mandat de Directeur.

Toutefois, le Pouvoir Organisateur, sur proposition de l'organe de gestion et après avis de l'organe de concertation locale, peut demander au Gouvernement l'autorisation de pouvoir déroger à cette incompatibilité.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE

3.1. Composition

Article 8

A chaque élection, une Commission électorale est instituée. Elle se compose de 5 membres du personnel de la HEPN, désignés par les autorités académiques de la HEPN sur avis du Collège de direction.

La Commission électorale désigne, en son sein, son président et son secrétaire.

Le Pouvoir organisateur ainsi que la Commission paritaire locale désignent un observateur, qui est invité aux réunions de la Commission électorale, sans pouvoir prendre part aux décisions.

La qualité de membre de la Commission électorale est incompatible avec l'exercice d'une fonction élective. Elle prend fin de plein droit dès que son titulaire se porte candidat à l'élection. Dans ce cas, les autorités académiques, sur proposition du Collège de direction, désignent un remplaçant.

La composition de la Commission électorale est rendue publique par voie d'affichage aux valves électroniques de la HEPN.

3.2. Missions

Article 9

La Commission électorale :

- ✓ Arrête son règlement d'ordre intérieur ;
- ✓ Dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- ✓ Le cas échéant statue sur les recours ;
- ✓ Établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- ✓ Prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes.

CHAPITRE 4 : LE CALENDRIER ÉLECTORAL

Article 10

Le calendrier électoral est établi par la Commission électorale, en respect des dispositions prévue dans le présent règlement. Il est transmis, par le Collège de direction, au Conseil de gestion de la HEPN pour validation.

CHAPITRE 5 : LES CANDIDATURES

5.1. Les conditions d'éligibilité¹

Article 11

Le Pouvoir Organisateur ne peut désigner à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur, un candidat qui ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

1. Soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

¹ Article 15 du Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

2. Soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

5.2. L'appel à candidatures

Article 12

Les autorités académiques, par le biais de la Commission électorale, lancent un appel interne au plus tard 6 mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir.

Un appel interne est relancé, doublé d'un appel externe :

- ✓ En cas d'absence de candidat à la suite de l'appel interne initial ;
- ✓ Si le processus électoral lancé à la suite de l'appel interne initial n'aboutit pas à la désignation du Directeur-Président ou du Directeur par le Pouvoir organisateur.

Conformément au calendrier électoral, l'appel interne est envoyé par courriel à l'ensemble du personnel de la HEPN.

Il est accompagné du profil défini pour la fonction à assurer, du canevas du dossier de candidature requis, du calendrier électoral, du présent règlement électoral et de la composition de la Commission électorale.

5.3. Le dépôt des candidatures

Article 13

Les postulants à la fonction de Directeur-Président ou de Directeur déposent leur candidature par courriel, auprès de la Commission électorale, dans les 15 jours qui suivent la publication de l'appel à candidatures.

La candidature sera composée du formulaire de candidature ad-hoc fourni par la Commission électorale, dûment complété et signé, accompagné d'un curriculum vitae détaillé et d'un courrier reprenant les motivations du candidat à se présenter.

Un accusé de réception sera délivré par le secrétariat de la Commission électorale, au moment du dépôt de la candidature.

5.4. La recevabilité et la publicité des candidatures

Article 14

Endéans les 7 jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, la Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures reçues.

Elle transmet au Pouvoir Organisateur les dossiers des candidatures déclarées recevables et l'informe des éventuelles candidatures non-recevables.

Elle affiche aux valves électroniques de la HEPN les candidatures recevables reçues.

Selon le calendrier fixé par la Commission électorale, les candidats dont la candidature a été déclarée recevable seront amenés à :

- ✓ Remettre, par courriel au Président de la Commission électorale, leur projet écrit relatif à la fonction visée (motivations, conception de la fonction, ...). Un délai pour ce faire de minimum de 15 jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures sera garanti par le calendrier électoral.
- ✓ Présenter ce projet devant les électeurs, selon les modalités organisationnelles définies par la Commission électorale. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard 15 jours avant l'élection.

5.5. Recours contre la publicité des candidatures

Article 15

Un recours contre la publicité des candidatures peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur le recours dans les 5 jours qui suivent la publication des candidatures.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

CHAPITRE 6 : LES ÉLECTEURS

6.1. Les conditions pour être électeurs

Article 16

Pour l'élection du Directeur-Président et pour l'élection d'un Directeur transversal, sont électeurs tous les membres du personnel de la HEPN qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet (soit 48 heures de prestations au minimum pour les professeurs invités) au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années académiques précédant la date de clôture des listes électorales.

Article 17

Pour l'élection d'un Directeur de département, sont électeurs les membres du personnel de la HEPN qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du domaine ou du département à la date de clôture des listes électorales. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes.

Article 18

Il convient de prendre en considération les membres du personnel se trouvant dans la position de l'activité de service, visée aux articles 18 à 20 du décret du 25 juillet 1996.

6.2. Les listes électorales

Article 19

Sur base des informations transmises par le service RH de la HEPN, la Commission électorale établit la liste des électeurs pour chaque élection, le cas échéant par département organisé. Elle est clôturée 4 semaines avant la date de l'élection. Ces listes électorales sont rendues publiques par affichage électronique dès leur clôture. Elles peuvent être consultées ou retirées en version papier auprès du secrétaire de la Commission électorale.

6.3. Les convocations électorales

Article 20

La convocation des électeurs se fait par courriel, 10 jours au plus tard avant la date de l'élection, et précise les modalités pratiques fixées pour celle-ci.

6.4. Recours contre les listes électorales

Article 21

Un recours contre les listes électorales peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

Sous peine de nullité, ce recours doit porter :

- ✓ soit sur une mention inexacte des nom(s), prénom(s) ou fonction(s) de l'électeur visé par le recours ;
- ✓ soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'un ou plusieurs électeurs.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

La liste des électeurs est éventuellement modifiée et publiée à nouveau si un recours est fondé.

CHAPITRE 7 : LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

7.1. Dispositions générales

Article 22

Lorsque plusieurs mandats doivent être pourvus par élection à la même date, l'élection pour chaque mandat est organisée par la même Commission électorale et est considérée comme une élection séparée.

Le vote peut être exprimé de manière électronique. Dans ce cas, certaines dispositions des points ci-dessous peuvent ne pas être applicables.

7.2. Les bureaux de vote

Article 23

Le nombre et la localisation des bureaux de vote ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la commission électorale, en collaboration avec les services administratifs de la Haute Ecole.

7.3. Le vote

Article 24

Les élections se déroulent selon le mode de scrutin majoritaire uninominal, à un tour.

Le vote est secret et le vote par procuration est interdit.

La commission électorale fixe la forme des bulletins de vote et le nombre d'exemplaires nécessaires au bon déroulement des élections. Si plusieurs candidats se présentent à l'élection, la présentation des candidats sur le bulletin de vote se fait par ordre alphabétique sur base du nom suivi du prénom.

Les électeurs doivent être munis d'un document d'identité. A défaut, la qualité d'électeur est vérifiée par la Commission électorale.

Un seul et unique bulletin par élection sera remis au votant.

Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

7.4. Le quorum

Article 25

Le scrutin n'est déclaré valable par la Commission électorale que si la majorité absolue des électeurs a pris part au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission électorale annule l'élection et une seconde élection est organisée dans les 15 jours qui suivent, pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

7.5. Le dépouillement

Article 26

Le dépouillement des votes n'intervient que si l'élection a été déclarée valable.

A l'issue du scrutin, en la présence éventuelle de chaque candidat ou de son représentant, la Commission électorale procède au comptage des bulletins de votes déposés dans les urnes, préalablement scellées à l'issue des opérations de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée et les bulletins de vote ne sont pas dépouillés.

Si le quorum est atteint, le scrutin est déclaré valable et le dépouillement des votes peut avoir lieu.

Sont considérés comme nul les bulletins :

- Autre que ceux qui ont été établis par la Commission électorale
- Dont les formes ou les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient un papier ou un objet quelconque, une rature ou une marque non-autorisée, ...
- Qui comportent plus de suffrages qu'autorisé.

7.6. Le résultat des élections

Article 27

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, dresse la liste des candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Cette liste est affichée aux valves électroniques de la HEPN au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de l'élection.

Si aucune plainte relative au déroulement du scrutin électoral n'a été introduite auprès de la Commission électorale, cette dernière adresse la liste des candidats au Pouvoir organisateur, au plus tard le 4^e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, la liste sera transmise au plus tôt le 9^e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

7.7. Recours contre le processus électoral

Article 28

Un recours contre le processus électoral peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

En cas d'annulation d'une élection, un nouveau scrutin a lieu dans les 10 jours qui suivent cette décision.

CHAPITRE 8 : LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION

8.1. Processus

Article 29

Le Pouvoir organisateur invitera les trois candidats ayant obtenu le plus de voix, repris sur la liste transmise par la Commission électorale, à présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.

En outre, les candidats seront amenés à déposer au Pouvoir organisateur une note comportant leur vision de la fonction et de son développement, les enjeux, défis et grandes orientations stratégiques qui y sont liées.

Une Commission de sélection, fixée par le Pouvoir organisateur, procèdera à l'audition des candidats, dans le respect des titres et mérites de chacun.

8.2. Désignation

Article 30

Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir Organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Article 31

Un Directeur est désigné par le Pouvoir Organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote des membres des personnels du département d'études concerné, ou de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN si le profil de fonction est transversal, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Article 32

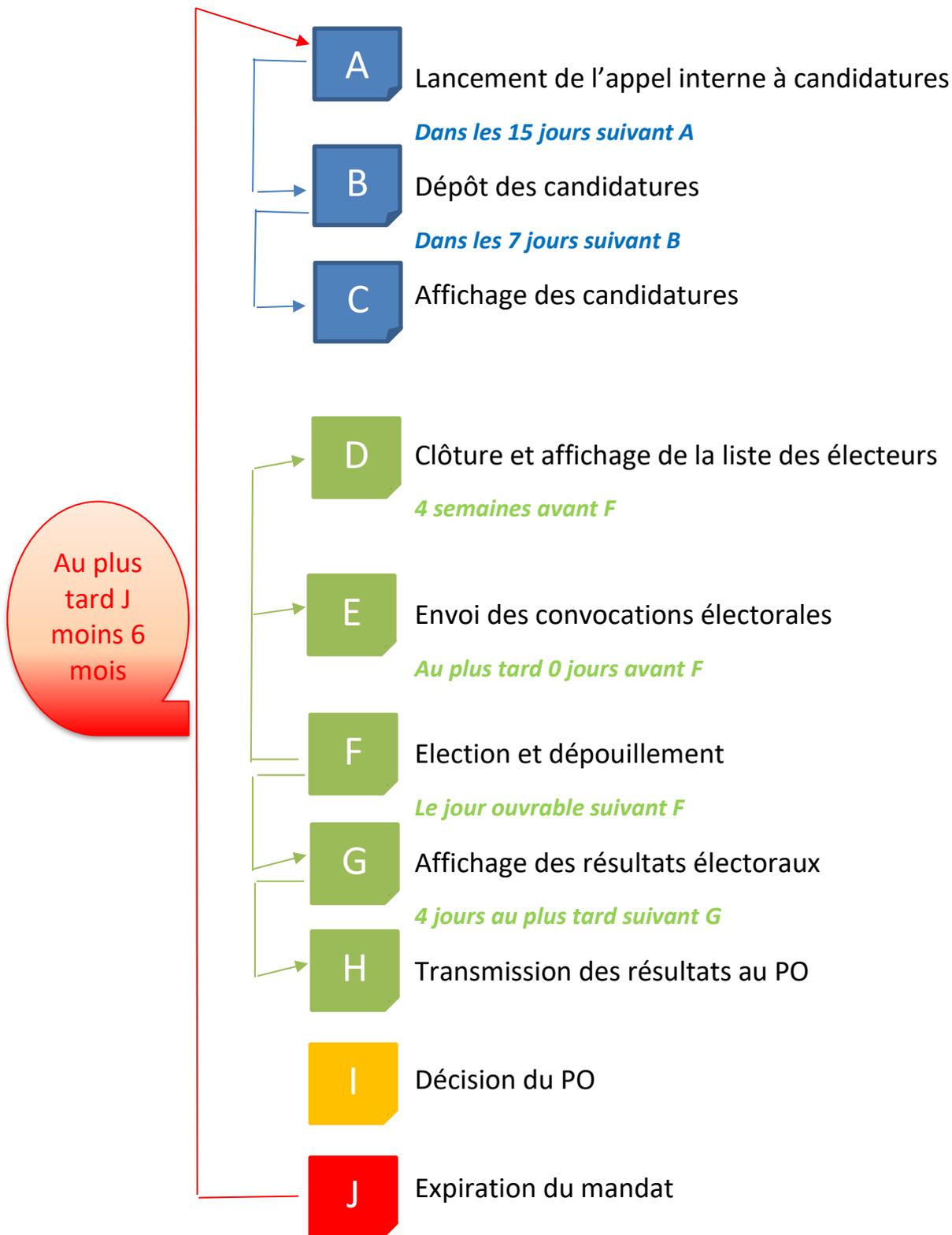
Lorsque le Pouvoir Organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil provincial et abroge tout règlement précédant ayant le même objet.

ANNEXE 1 : LIGNE DU TEMPS THÉORIQUE ET RÉCAPITULATIVE²



² Sur base d'un processus électoral sans recours, avec un seul appel aux candidats (interne)

